



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE  
Tél : 04.94.27.85.85

## **ARRETE N° 329/PM/2022**

**Interdiction à la circulation et au stationnement  
(Croisement Chemin de la Garnière/135 Chemin des Pinsons)**

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R 411-8,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la demande en date du **15/11/2022** de **Monsieur et Madame DOMINATI** sis **N°135 Chemin des Pinsons**, en vue d'une livraison et grutage d'une piscine par la société **TLM 2008 Alliance Piscine**.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans la partie comprise entre **l'intersection du Chemin de la Garnière et le N° 135 Chemin des Pinsons**, pour le bon déroulement de la livraison et du grutage de la piscine.

**Considérant** que pour le bon déroulement de la livraison, il y a lieu d'accorder une dérogation de limitation de tonnage, sur **l'Avenue Gaspard Monge**, pour la **Société TLM 2008 Alliance piscine**.

## **A R R E T E**

**Article 1** - En raison des travaux mentionnés ci-dessus, la circulation et le stationnement sont interdits **dans la partie précitée**.

**Article 2** - Le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier.

**Article 3** - Une déviation pour les usagers est mise en place par le pétitionnaire, Chemin des Laures pour rejoindre le chemin des Pinsons.

**Article 4** - Un boîtage sera effectué par le pétitionnaire pour en informer les riverains

**Article 5** - Le camion de la société TLM 2008 Alliance piscine dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes, est autorisé à circuler **Avenue Gaspard Monge** afin de procéder à la livraison d'une piscine au **N° 135 Chemin des Pinsons** chez les clients **Monsieur et Madame DOMINATI**.

**Article 6** - Cette interdiction à la circulation et au stationnement et cette autorisation de dérogation de tonnage, prennent effet le **lundi 5 décembre 2022 de 08h00 à 11h00**.

**Article 7** - Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains de la voie, à ne pas endommager la voirie ou à la remettre en état à l'issue des travaux.

**Article 8** - La signalisation temporaire, mise en place par pétitionnaire, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8).

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :  
- Monsieur le D.G.S.  
- Monsieur l'Adjoint Délégué à la Sécurité  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
- **Monsieur et Madame DOMINATI**  
- **Société TLM 2008 Alliance Piscine.**

Fait à La Farlède, 26/11/22

Le Maire,

Yves PALMIER



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le 26/11/22 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune [www.lafarlede.fr](http://www.lafarlede.fr)
- est exécutoire de plein droit à partir du 26/11/22,
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire

P. O.